

RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.

FORMULAIRE DE PROCURATION SOLLICITÉE PAR LA DIRECTION

Le (la) soussigné(e), actionnaire de **Ressources et Énergie Squatex Inc.** (la « société »), détenant _____ actions ordinaires, désigne par les présentes Jean-Claude Caron ou, à défaut, René Guimond, ou, à leur place⁽¹⁾⁽⁴⁾, _____, fondé de pouvoir pour agir et voter pour lui (elle) sur toutes les questions soumises à l'**assemblée annuelle des actionnaires qui se tiendra au siège social de la société, 7055, boul. Taschereau, Bureau 500, Brossard (Québec) J4Z 1A7, le 4 septembre 2013, à 8 h 30 et à toute reprise de telle assemblée**, avec le pouvoir de voter tel que spécifié plus bas et tel que prévu à la circulaire de sollicitation de procurations :

	Pour	Abstention
1) Élection des administrateurs		
Jean-Claude Caron	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Steve Surveyer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
René Lamarche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
René Guimond	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Pour	Abstention
2) Nomination des auditeurs et autorisation aux administrateurs de fixer leur rémunération	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DATÉ le _____ 2013⁽²⁾

Signature de l'actionnaire⁽³⁾

NOTES

- (1) Les actionnaires ont le droit de désigner comme fondé de pouvoir pour les représenter et agir à l'assemblée, une personne autre que celles dont les noms apparaissent sur le formulaire de procuration (qui peut ne pas être un actionnaire) en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace prévu à cette fin.
- (2) Si le formulaire de procuration n'est pas daté, il sera présumé porter la date à laquelle il a été mis à la poste par la personne qui en fait la sollicitation.
- (3) Le formulaire de procuration doit être signé par l'actionnaire ou par son mandataire muni d'une autorisation écrite, ou si l'actionnaire est une corporation, par un dirigeant ou mandataire de la corporation dûment autorisé.
- (4) Le mandataire pourra voter dans le sens qu'il jugera opportun sur les amendements et les points nouveaux soumis à l'assemblée.